

Convention interpartenariale

Préambule

En tenant compte de :

Article 26 (1) a du règlement (UE) 2021/1059 ;

La présente Convention est conclue entre le chef de file (CdF) et les partenaires du projet tels que listés dans les données du projet pour la mise en œuvre du projet Interreg [Euro-MED] [numéro du projet, titre du projet et acronyme], approuvé par le Comité de Suivi du Programme Interreg [XXX] le [date].

Liste des abréviations :

Programme – Interreg Euro-MED

AA - Autorité d'Audit

CE - Commission Européenne

EU - Union Européenne

SC - Secrétariat Conjoint

CdF - Chef de File

AG - Autorité de Gestion

CdS - Comité de Suivi

AN - Autorité Nationale

PP - Partenaire de Projet (PPs Partenaires de projet)

Articles

Article 1 : Cadre juridique

Les dispositions légales et documents suivants constituent la base contractuelle de cette Convention Interpartenariale et le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent contrat, pour la mise en œuvre du projet [ACRONYME et NOM du projet] :

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous ;
- Le programme Interreg Euro-MED, approuvé par la Commission européenne le XXX (décision n° XXX) fixant le programme (ci-après dénommé programme Interreg Euro-MED) ;

- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle ;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents ;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment :
 - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification ;
 - Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification ;
 - Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n° 1299/2013, et toute modification ;
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD) ;
- Règlement (UE) n° 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021, établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP III), ci-après dénommé "règlement IAP III" ;
- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides

compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État ;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables à la CDF et aux PP, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
- Règles nationales applicables à la CDF et à ses PP et à leurs activités ;
- Le Programme Interreg Euro-MED, approuvé par la Commission européenne le XXX (décision n° XXX) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg Euro-MED ou Programme
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique ;
- Le Contrat de Subvention, conclu entre le CdF du projet et l'AG ;
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au CDF pendant la mise en œuvre du projet.

En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

Article 2 : Définitions

Aux fins la présente Convention de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. Partenaire du projet : toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le formulaire de candidature approuvé. Il correspond au terme "bénéficiaire" utilisé dans les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens . Le Chef de file (voir définition ci-dessous) est également considéré comme un partenaire du projet. Par conséquent, toute clause de la présente convention de partenariat concernant les partenaires du projet doit également s'appliquer à l'institution du Chef de file.
- b. Chef de file : le partenaire du projet désigné par tous les partenaires et qui assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux articles 23 (5) et 26 (1) b du règlement (UE) n° 2021/1059.
- c. Données du projet : c'est-à-dire les informations intégrées dans le

dernier formulaire de candidature approuvé, et le cas échéant, ajustées lors de la dernière " révision de l'état d'avancement " qui aura été effectuée en coopération avec le SC ainsi que toutes les informations du projet disponibles dans Jems.

Article 3 : Objet de la Convention Interpartenariale

1. La présente Convention Interpartenariale établit les dispositions régissant les relations entre le CdF et tous les autres PPs afin d'assurer une bonne mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, ainsi que dans le respect des conditions de soutien définies dans les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution, le Manuel du Programme basé sur ceux-ci, et le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CdF.
2. Ce document constitue une annexe au Contrat de Subvention.

Article 4 : Durée de la convention de partenariat

1. La présente Convention Interpartenariale entre en vigueur une fois qu'elle a été signée par le CdF et chaque PP individuellement, et sous la condition que le projet soit approuvé pour le financement du Programme. Elle reste en vigueur jusqu'à ce que le CdF et les PP aient rempli intégralement leurs obligations, telles que définies à l'article 6 de la présente convention, envers l'AG et tout organisme européen et/ou national compétent.

Article 5 : Rôles et obligations au sein du partenariat

1. Chaque PP doit :
 - a) Accepter la partie de la subvention accordée qui correspond à son institution pour la mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, telles que visées aux articles 1 et 2 du présent document.
 - b) Mettre en œuvre les activités spécifiques du projet selon les modalités et les termes indiqués dans les données du projet ;
 - c) Entreprendre toutes les démarches nécessaires pour aider le CdF à remplir ses obligations telles que spécifiées dans le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CdF, ainsi que dans la présente convention.
 - d) Coopérer activement à la mise en œuvre du projet ;
 - e) Participer à la mise en œuvre et au financement du projet en respectant les exigences de l'UE en matière de développement conjoint, de mise en œuvre conjointe, de dotation conjointe en personnel et de financement conjoint ;
 - f) Fournir au CdF toutes les informations et tous les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet ; et nécessaires à la préparation des rapports d'avancement et des rapports finaux concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable ;

- g) Fournir dans les temps impartis, au CdF ou au SC/MA, toute information supplémentaire éventuelle relative à l'établissement des rapports;
 - h) Contribuer à la Stratégie d'Optimisation des Résultats du Programme et aux activités liées à la coopération entre les projets de la même mission, au niveau prévu pour chaque type de projet (tel que défini dans le Manuel du Programme et les Cahiers des charges pertinents), et à toutes les activités mettant en œuvre la priorité ISO1 du Programme.
 - i) Respecter les délais fixés par le Programme, le CdF ou convenus au sein du partenariat ;
 - j) Informer le CdF de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre du projet conformément aux données du projet ; (paragraphe non applicable au CdF) ;
 - k) Mettre en place un Comité de Pilotage du projet et adopter un règlement intérieur.
2. En particulier, pour la partie du projet dont il est responsable, chaque PP doit:
- a) Agir conformément aux dispositions des règlements communautaires applicables, aux dispositions spécifiques du Programme et aux règles nationales, notamment en ce qui concerne les Fonds structurels, les marchés publics, les aides d'État, le respect des droits fondamentaux, l'égalité des chances, l'égalité des genres la non-discrimination et le développement durable, la bonne gestion financière, les exigences en matière d'image de marque et de communication, et veille à ce que le projet n'ait pas d'impact négatif sur l'environnement.
 - b) Mettre en œuvre les activités des projets conformément aux règles et procédures définies dans le Manuel du Programme ;
 - c) Garantir que les activités du projet ne sont pas en contradiction avec la législation et les politiques européennes et nationales/régionales des régions et pays concernés et que toutes les autorisations nécessaires à leur mise en œuvre ont été obtenues ;
3. En outre, le CdF du projet :
- a) Est habilité à représenter les PPs dans le projet et coordonne les partenaires énumérés dans les données du projet ;
 - b) Assure la gestion financière du projet et est responsable de la coordination globale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'AG;
 - c) Assure le démarrage et la mise en œuvre dans les temps impartis, des activités pendant la durée de vie du projet, dans le respect de toutes les obligations envers l'AG. Le CdF doit informer le SC de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier ;
 - d) Surveille l'exécution du plan de travail convenu, qui définit les tâches à exécuter dans le cadre du projet, le rôle des PPs dans leur mise en œuvre et le budget du projet ;
 - e) Prépare et dépose les rapports d'avancement du projet, y compris les documents justificatifs éventuels, conformément au Manuel du

- Programme, ainsi que les documents et/ou informations supplémentaires demandés par l'AG/SC ;
- f) Prépare et présente les demandes de modification des projets, conformément aux indications du Manuel du Programme ;
 - g) Est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec l'AG/SC ou tout autre organisme du Programme ;
 - h) Fourni aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet, et des rapports sur la mise en œuvre du projet. Le CdF doit informer régulièrement les PPs de toute communication pertinente entre le CdF et l'AG/SC;
 - i) Réalise toute autre tâche convenue avec les Partenaires du projet sur la base du règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet ;
 - j) Doit établir des dispositions pour une bonne gestion financière des fonds alloués au projet, y compris un système de récupération auprès des partenaires, des montants indûment payés, conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 2021/1059 ;
 - k) Doit garantir la bonne contribution du projet à la Stratégie d'Optimisation des Résultats du Programme et aux activités liées à la coopération entre les projets de la même Mission, au niveau prévu pour chaque type de projet (tel que défini dans le Manuel du Programme et les Cahiers des charges pertinents) et à toutes les activités mettant en œuvre la priorité ISO1 du Programme.

Article 6 : Gestion financière du projet, contrôle, audits et conservation des documents.

1. Chaque PP est responsable de son budget à hauteur du montant indiqué dans les données du projet et s'engage à assurer sa part de cofinancement national.
2. Chaque PP doit :
 - a) Mettre en place des comptes séparés ou des systèmes de comptabilité adéquats pour la gestion financière du projet, en veillant à ce que les dépenses et les recettes, ainsi que le cofinancement national et la subvention du Programme liés au projet, soient clairement identifiés ;
 - b) Veiller à ce que les règles d'éligibilité de l'UE et les exigences du Programme en matière d'éligibilité des dépenses, telles que prévues dans le Manuel du Programme et, le cas échéant, les règles nationales, soient strictement respectées ;
 - c) Être responsable de la garantie de la bonne gestion financière des fonds du Programme reçus ;
 - d) Présenter régulièrement les dépenses pour vérification aux contrôleur national désigné, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national. Les dépenses vérifiées doivent être présentées au CdF via Jems ;
 - e) Recevoir directement la part du fonds Interreg correspondant aux coûts éligibles certifiés réclamés et en accord avec le taux de cofinancement indiqué dans les données du projet ;
 - f) Veiller à ce que les coordonnées bancaires de son institution soient tenues à jour dans le système de suivi ;

- g) Notifier la réception de la subvention Interreg et de tout cofinancement externe ;
 - h) Restituer à l'organisme chargé de la Fonction Comptable les sommes indûment versées au titre de sa participation au projet, conformément aux règles et procédures fixées dans le Manuel du Programme. concernant le cofinancement national, la réglementation spécifique du pays qui l'accorde s'applique ;
 - i) S'assurer que les dépenses encourues sont strictement liées aux activités du projet, en accord avec les données du projet ;
 - j) Mettre en place une archive physique et/ou électronique où sont stockés les données, les enregistrements et les documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le Manuel du Programme.
 - k) Donner accès aux locaux, ainsi qu'aux sites liés au projet, aux documents et aux informations nécessaires, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, pour les vérifications de l'AG, du SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable, de l'AA, des autorités nationales compétentes, des représentants autorisés de la CE, de l'Office européen de lutte antifraude, de la Cour des comptes européenne, du Groupe des Auditeurs et de tout auditeur externe autorisé par ces institutions ou organismes.
Ces vérifications peuvent se tenir jusqu'à 5 ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement du Programme au projet, comme indiqué à l'article 82 du Règlement 2021/1060 et dans la lettre de clôture adressée au CdF par le Programme. Une période de conservation plus longue peut s'appliquer en cas d'Aide d'Etat ou conformément aux règles nationales. Les PPs doivent s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, sont disponibles jusqu'à la date finale des vérifications éventuelles mentionnée ci-dessus, et jusqu'à ce que tout audit, vérification, appel, litige ou poursuite en justice en cours soit clôturé.
3. L'EM a le droit de suspendre les paiements si le partenaire venait à faire l'objet de contrôles ou d'audits de la part de l'AG/SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable de l'AA ou des organes compétents de l'UE, jusqu'à ce que ces contrôles ou audits soient terminés. Si l'AA venait à émettre des déclarations relatives aux systèmes de contrôle nationaux et à identifier des problèmes de nature systémique, l'AG aurait le droit de suspendre les paiements jusqu'à ce que le cas soit résolu.
4. Lorsqu'une annuité du Programme Interreg Euro-MED est dégagée d'office par la Commission Européenne, conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 2021/1060, l'AG se réserve le droit de suggérer au Comité de Suivi du Programme de réduire la subvention du projet pour les dépenses non effectuées conformément au calendrier prévu dans les données du projet. Le Comité de Pilotage du projet pourrait être amené à valider la répartition finale du dégagement du projet entre les partenaires.
5. En outre, le CDF doit :

- a) S'assurer que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été encourues dans le but de mettre en œuvre le projet, et correspondent aux activités convenues entre ces partenaires telles que spécifiées dans les données du projet ;
 - b) Vérifier que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été validées par les contrôleurs, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national ;
 - c) Contrôler régulièrement l'utilisation du budget du projet prévu pour chaque PP, et s'assurer que les transferts budgétaires sont effectués conformément aux règles définies dans le Manuel du Programme.
6. Si un PP omet d'informer le CdF de tout écart par rapport aux données du projet, le CdF est alors en droit de refuser d'inclure dans le rapport de projet les coûts de ce partenaire qui sont liés à ces écarts et/ou qui entraînent un dépassement du budget approuvé de ce partenaire. De même, si un PP ne fournit pas les données nécessaires à la préparation des rapports de projet dans le délai convenu avec le CdF, ce dernier peut refuser de déclarer les coûts de ce PP au Programme et les reporter à la période suivante, en accord avec l'AG/SC.

Article 7 : Recouvrements

1. En cas de trop-perçu ou d'irrégularités identifiées au cours de la mise en œuvre du projet par tout organisme du Programme, organisme national ou tout organisme pertinent de l'UE, ou si l'AG est informée de tels cas, cette dernière se réserve le droit de demander aux partenaires impliqués (si nécessaire en consultation avec les organismes nationaux des pays participants concernés et en informant les organismes pertinents du Programme) de rembourser tout ou partie des fonds Interreg et de réduire le montant des fonds Interreg accordés.
Dans une telle situation, le CdF doit immédiatement transmettre aux PPs les documents de recouvrement reçus de la part de l'AG, par lesquels l'AG a fait valoir la demande de remboursement, et notifier à chaque PP le montant à rembourser.

Chaque PP doit transférer à l'organisme en charge de la Fonction Comptable les montants indus, selon les règles et les délais prévus dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement.

Le CdF s'assure que le bénéficiaire concerné rembourse à l'organisme en charge de la Fonction Comptable tout montant indûment payé conformément à La Convention Interpartenariale et au Manuel du Programme. Le montant à rembourser peut être retiré du prochain paiement au PP concerné ou, le cas échéant, les paiements restants peuvent être suspendus. Dans le cas de projets clôturés ou sur demande de l'AG pour les projets en cours, le PP est tenu de transférer les fonds indûment versés à l'organisme chargé de la Fonction comptable.

Si le PP impliqué dans le projet faisant l'objet de la présente Convention, ne rembourse pas les fonds indûment payés dans le cadre d'un autre projet financé par le Programme, l'AG a le droit de déduire les fonds correspondants de tout paiement en cours dans le cadre du présent projet [ACRONYME et NOM du projet].

Dans ce cas, le CdF doit immédiatement transmettre aux PP les documents de recouvrement reçus de l'AG, par lesquels cette dernière a fait valoir la demande de remboursement, et notifier à chaque PP le montant à restituer (paragraphe non applicable au CdF).

Article 8 : Modifications et libération des obligations

1. Tous les PPs acceptent de ne pas se retirer du projet, sauf si des raisons inévitables le justifient. Si cela devait néanmoins se produire, le CdF et les PP restants doivent trouver une solution en accord avec le Règlement Intérieur du Comité de Pilotage du projet et les procédures décrites dans le Manuel du Programme.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations dans le cadre de la présente Convention Interpartenariale, le partenariat peut décider, en dernier recours, de retirer ce PP du projet et de demander une modification du projet conformément aux conditions établies dans le Manuel du Programme, et au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
3. Le CdF peut, si nécessaire, préparer et adresser une demande de modification des données du projet à l'AG/SC. Toute modification demandée, y compris les changements de budget, de partenariat et les changements opérationnels, doit être approuvée et autorisée au préalable par l'ensemble du partenariat, conformément au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
4. Tous les PP doivent suivre strictement les dispositions du Manuel du Programme lorsqu'ils demandent et/ou mettent en œuvre des modifications dans le projet.

Article 9 : Information et communication, publicité et image de marque

1. Tous les PPs doivent :
 - a) se conformer aux règles de publicité de l'UE ainsi qu'aux exigences en matière de communication et d'image de marque décrites dans le Manuel du Programme et fournir tout matériel développé pendant la durée du projet qui pourrait être utile aux publications au niveau du Programme.
 - b) s'assurer que toutes les réalisations et tous les résultats obtenus au cours de la mise en œuvre du projet peuvent être utilisés par toutes les parties et organisations intéressées et sont d'intérêt public et accessibles au public. En outre, les PPs soutiendront le CdF et joueront un rôle actif dans toute action organisée par le Programme pour diffuser et capitaliser les résultats du projet.

Article 10 : Droits de propriété intellectuelle, confidentialité et conflits d'intérêts ,
gestion et protection des données

1. Chaque PP doit :

- a) s'engager à faire respecter toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, en ce qui concerne toute réalisation résultant de la mise en œuvre du projet.
- b) s'assurer qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre du projet, et qu'une licence libre de droits, non exclusive et irrévocable, sans coûts supplémentaires significatifs ni charge administrative, pour l'utilisation de ces matériels est accordée aux instances du Programme et de l'Union susmentionnées, conformément à l'annexe IX du Règlement 2021/1060 et précisée dans le Manuel du Programme.
- c) informer les organes compétents du Programme s'il existe des informations sensibles ou confidentielles liées au projet qui ne doivent pas être publiées ou rendues publiques. Cette clause n'affecte pas l'obligation des CdF et PPs de mettre à la disposition du public tous les résultats et produits du projet.
- d) prendre toutes les mesures nécessaires afin pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, et se tenir mutuellement informés sans délai de toute circonstance ayant généré ou pouvant générer un tel conflit.
- e) faire tout son possible faire tout son possible pour prévenir la fraude et la corruption et à être particulièrement vigilant à ce sujet. En cohérence avec le Manuel du Programme, ils s'engagent également à dénoncer aux autorités nationales compétentes tout comportement susceptible d'être considéré comme une suspicion de fraude et à en informer l'AG.

2. Le résultat des activités conjointes couvertes par la Convention concernant les rapports, les documents, les études, les données électroniques et autres produits, est la propriété conjointe du partenariat, sauf accord spécifique contraire.

3. En cas de traitement, d'utilisation et de transfert de données personnelles par les PPs du Programme Interreg Euro-MED et les sous-traitants potentiels, les PP s'engagent conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données/ RGPD) à :

- informer au préalable la personne concernée du transfert et de son objet ;

- obtenir leur consentement exprès ;
- transmettre au Programme Interreg Euro-MED les coordonnées du contrôleur de données et celles de leur délégué à la protection des données s'il en ont un.

Article 11 : Règlement des différends

1. Les litiges survenant entre les PPs ou entre le CdF et un ou des PP(s) concernant leur relation contractuelle et, plus particulièrement, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente Convention doivent s'efforcer d'être résolus à l'amiable dans le cadre du Règlement Intérieur du Comité de pilotage du projet. Si cela n'est pas possible, la loi du pays du Chef de file s'applique.
2. En cas de résolution à l'amiable des litiges dans le cadre du partenariat, l'AG/SC et l'Autorité Nationale concernée peuvent agir comme médiateur.

Article 12 : Contrats avec des tiers, responsabilité et externalisation

1. Dans le cas d'une coopération avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des sous-traitants et des organismes internes, en ce qui concerne le projet, le PP concerné reste seul responsable vis-à-vis des autres PPs du respect de ses obligations telles que définies dans la présente Convention, les données du projet et le Manuel du Programme. Les PPs doivent s'informer mutuellement de la portée de ces contrats et des noms des parties contractantes.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations, ce PP serait seul responsable des dommages et des coûts résultant de ce non-respect.

Article 13 : Cession, succession légale

1. En cas de succession légale, par exemple lorsque le CdF ou tout PP change de forme juridique, le CdF ou le PP est tenu de transférer tous les droits, devoirs et obligations du présent contrat à son successeur. La succession légale est formalisée et formellement notifiée à l'AG/SC.

Article 14 : Modification de la Convention Interpartenariale

1. Les modifications et les compléments au présent accord doivent être faits par écrit en anglais ou en français .
2. Toute communication dans le cadre de cette Convention Interpartenariale doit être présentée par écrit, en anglais ou en français.
3. Tout nouveau partenaire rejoignant le partenariat doit accepter les conditions énoncées dans le présent document en signant séparément une nouvelle page de la Convention. La page signée sera ensuite jointe au présent document.

4. Le cas échéant, conformément aux règles et procédures énoncées dans le Manuel du Programme, le CdF présente la Convention Interpartenariale modifiée à l'AG/SC sans délai excessif.
5. Dans le cas où un partenaire quitte le partenariat, le partenariat de projet n'est pas tenu de produire une nouvelle Convention Interpartenariale.

Article 15 : Résiliation

1. La Convention Interpartenariale doit être résiliée en conséquence de la résiliation du Contrat de Subvention.
2. Après la résiliation de la Convention Interpartenariale, tous les PPs restent tenus de se conformer à toutes les exigences après la clôture, telles que les recouvrements ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

Dispositions finales

La Convention Interpartenariale est rédigée en [anglais ou français]. Si ce document et ses annexes sont traduits dans une autre langue, la version rédigée dans l'une des langues du Programme sera celle qui fera foi.

En cas de conflit de clauses ou d'interprétation de celles-ci entre la présente Convention et le Contrat de Subvention, le Contrat de Subvention prévaut.

Si une disposition de cette Convention Interpartenariale s'avérait totalement ou partiellement inefficace, les parties de la Convention Interpartenariale s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inefficace.

Signatures

Tous les PP doivent signer et dater la Convention Interpartenariale.

Signé en français ou en anglais¹ (une page par organisme partenaire)

Nom du Chef de File :

Nom et fonction du signataire

Date et lieu

Signature

Tampon

Nom du Partenaire de projet :

Nom et fonction du signataire

Date et lieu

Signature

Tampon

¹ Le CdF est tenu de conserver la version complète originale de la Convention Interpartenariale signée par chacun des partenaires et de mettre une copie numérique complète à disposition de chacun des partenaires du projet et de l'AG/SC.